

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
M. Mamère, M. Braouezec
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 34

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« ne peut »,

les mots :

« et l'arrêté de remise à un État européen ne peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un étranger est admissible dans un autre État européen ou qu'il fait l'objet d'une procédure Dublin, il fait l'objet d'un arrêté de réadmission fondée sur les articles L. 531-1 et suivants du CESEDA.

Contrairement aux obligations de quitter le territoire français et aux arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), ces arrêtés ne peuvent pas faire l'objet d'un recours suspensif. Il s'agit donc d'anticiper sur le projet de refonte du règlement Dublin et d'instaurer un recours suspensif contre les arrêtés de réadmission.